LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES
DIRECTION DES ROUTES
ATD Cotentin

N°AT-COT-2026-1375

Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation

D 902 et D 119, **communes de Montaigu-la-Brisette, Videcosville et Teurthéville-Bocage**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de BOUYGUES Energies et Services en date du 07/10/2026 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 19/10/2026 au 15/01/2027

Considérant que pendant les travaux de sécurisation BT, sur la D 119 du PR 0+30867 au PR 0+31151 "foyel", sur le territoire des communes de Videcosville et Teurthéville-Bocage, la circulation sera limitée à 50km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier.

Considérant que pendant les travaux de sécurisation BT, sur la D 902 du PR 15+0606 au PR 15+0415 , sur le territoire des communes de Montaigu-la-Brisette et Teurthéville-Bocage, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 15/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 902 du PR 15+0606 au PR 15+0415 (Montaigu-la-Brisette et Videcosville) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 200 mètres, sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 19/10/2026 et jusqu'au 15/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 119 du PR 0+30867 au PR 0+31151 (Teurthéville-Bocage et Videcosville) situés hors agglomération "foyel".

La circulation est interdite sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 13 octobre 2026

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

Pour le président et par délégation
Signé électroniquement par : Richard Fremy
Date de signature : 14/10/2026
Qualité : Responsable secteur est - ATD du Cotentin

DIFFUSION:

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur le Maire de Montaigu-la-Brisette
- Madame le Maire de Teurthéville-Bocage
- Monsieur le Maire de Videcosville
- BOUYGUES Energies et Services

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.